N° 524

22 AVRIL 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-223 du 22 avril 2020 portant obligation de respect de mesures sanitaires dans le cadre des opérations de pilotage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°36/AEM du 16 juin 2009 portant réglementation de l'accès des navires au wharf de Leava à Futuna, pris par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna des navires en voyage international, afin de faire face à la pandémie du COVID-19.

Considérant que le territoire des îles Wallis et Futuna a l'obligation de maintenir son ravitaillement et de l'adapter aux circonstances exceptionnelles liées aux mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant en ce sens que l'arrêté n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril 2020, fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna des navires en voyage international, afin de faire face à la pandémie du COVID-19, a prévu une exception à l'interdiction d'escale et de mouillage dans les eaux intérieures et territoriales des îles Wallis et Futuna pour les navires de servitudes nécessaires au ravitaillement.

Considérant que des navires porte-conteneurs, affectés au trafic commercial, assurent un ravitaillement régulier des îles Wallis et Futuna.

Considérant que des navires butaniers et pétroliers assurent également l'approvisionnement régulier des îles Wallis et Futuna.

Considérant que l'ensemble de ces navires a l'obligation d'embarquer à son bord un pilote maritime pour assurer les opérations d'accostage à Wallis et d'appareillage depuis le quai de Mata'Utu à Wallis jusqu'aux opérations d'accostage au quai de Leava à Futuna.

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures spécifiques de protection au pilote maritime et au commandant du navire pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Tout pilote maritime chargé d'assurer les opérations d'accostage et d'appareillage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna, a l'obligation de porter les équipements de protection individuelle dès l'embarquement à bord du navire à Wallis et de s'en doter à chaque sortie de son espace de confinement.

Article 2 : Dans le cadre du ravitaillement de Futuna et notamment durant le trajet, les commandants des navires concernés ont l'obligation de mettre à disposition du pilote maritime une cabine lui permettant d'éviter tout contact avec le personnel navigant y compris pour la fourniture des repas.

Article 3 : L'agence maritime S.W.F.T, en qualité d'affréteur de ces navires affectés aux rotations régulières vers Wallis et Futuna est chargée de s'assurer de la bonne exécution des obligations précisées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : A l'arrivée à Futuna, le pilote maritime est soumis à un contrôle sanitaire relevant de l'agence de santé qui apprécie les mesures éventuelles à signifier au pilote maritime et à l'ensemble des personnes devant assurer son séjour à Futuna, jusqu'à la date de son retour à Wallis. Le délégué du Préfet à Futuna est chargé de la bonne exécution de cet article.

Article 5 : Le secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, le directeur de l'agence de santé, le représentant de l'agence maritime S.W.F.T sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF